

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 258

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 » sont remplacés par les mots : « , du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et de l'ED95 repris à l'indice 56 ».

b) Le III est ainsi modifié :

– Au deuxième alinéa, les mots : « incorporée aux » sont remplacés par les mots : « contenue dans les » ;

– Au troisième alinéa, le mot : « incorporées » est remplacé par le mot : « contenues » et les mots : « et 55 » sont remplacés par les mots : « , 55 et 56 » ;

– Au quatrième alinéa, le mot : « incorporées » est remplacé par le mot : « contenues » ;

– À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et 55 » sont remplacés par les mots : « ,55 et 56 » et le mot : « incorporent » est remplacé par le mot : « contiennent ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 641-6 du code de l'énergie, modifié par la loi de transition énergétique pour la croissance verte précise que l'État doit créer les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports, et à au moins 15 % en 2030.

L'ED95, contenant 95 % de bioéthanol, a été autorisé en France par l'arrêté du 19 janvier 2016. Il a été défini techniquement par l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du carburant ED95. Il fonctionne dans des moteurs à allumage par compression modifiés qui ne peuvent fonctionner qu'avec ce carburant, pour des bus, cars et poids lourds. Il a été créé un indice d'identification 56 dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Le régime de la TGAP est destiné à favoriser le développement de la composante renouvelable des carburants, pour répondre à l'objectif européen de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports en 2020.

Pour que l'éthanol contenu dans l'ED95 soit obligatoirement durable, il est nécessaire que l'ED95 soit inclus dans le dispositif TGAP de l'article 266 *quindecies* du code des douanes qui précise que les biocarburants pris en compte pour le calcul de la TGAP doivent respecter les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

L'ED95 doit donc être soumis au régime de la TGAP pour se développer comme carburant durable face aux carburants fossiles et contribuer à l'atteinte de l'objectif TGAP de l'essence.